



CONVENTION MISE A DISPOSITION SALLE CLUB PONGISTE

09 JUIN 2023
LE VAL SAINT ELOI
2 rue des grandes vignes

Table des matières

Convention mise en disposition	2
1 - MISE A DISPOSITION.....	2
2 – DESIGNATION - DESCRIPTION	2
3 - DESTINATION.....	2
4 - DUREE DE LA CONVENTION	2
5 - REPRISE DES LOCAUX	3
6 - REDEVANCE	3
7 - OBLIGATIONS DU PRENEUR	3
8 - CONDITIONS D'UTILISATION	3
9 - ENTRETIEN DES LOCAUX	3
10 - RESPONSABILITE - ASSURANCES	4
11 - CONTROLES	4
12 - ENTREE EN JOUSSANCE - ETAT DES LIEUX - AMENAGEMENT	4
13 - CLAUSE RESOLUTOIRE.....	5
14 - FIN DE LA CONVENTION	5

Convention mise en disposition

La commune de LE VAL SAINT ELOI représentée par M. SEIMPERE maire, agissant en qualité au nom et pour la commune de LE VAL SAINT ELOI en vertu d'une délibération du conseil municipal en date duaffichée le.....et transmise au contrôle de légalité le.....

d'une part,

Et

L'Associationdéclarée à la (sous) préfecture de VESOUL et publiée au JORF le.....représentée par M....., président, agissant en vertu d'une décision de l'assemblée générale (ou du conseil d'administration) en date du.....

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

1 - MISE A DISPOSITION

La commune de LE VAL SAINT ELOI met à la disposition de l'association la salle polyvalente situé à 2 RUE DES GRANDES VIGNES, 70160 LE VAL SAINT ELOI.

2 – DESIGNATION - DESCRIPTION

Ce local dont la commune est propriétaire est cadastré sous le n° 0629 section OC

Ce local comprend :

- Une entrée.
- Un comptoir (le bar)
- Une cuisine
- Deux sanitaires dont un accès handicapé
- La salle principale
- Un local de stockage

3 - DESTINATION

Le local mis à disposition de l'association est à usage exclusif aux « entraînements des pongistes ».

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie sous peine de résiliation de la présente convention.

La commune se réserve le droit de pouvoir utiliser en total partie ce local lors de réunions privé ou publique, réservations privé ou publique, obsèques civile, cérémonies, etc.....

4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition qui débutera le vendredi 9 juin 2023 est consentie pour toute la durée du mandat électoral sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

5 - REPRISE DES LOCAUX

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

6 - REDEVANCE

La présente convention est consentie moyennant le prix de€ par années d'utilisation.

Le montant de la redevance sera versé annuellement et d'avance entre les mains du receveur municipal.

Le montant de la redevance sera ajusté à l'expiration de chaque période annuelle.

A défaut de paiement d'un seul terme de la redevance et un mois après commandement de payer notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.) et demeuré infructueux, la présente convention sera résiliée par L.R.A.R. sans indemnité de part et d'autre, l'association s'interdisant d'ester en justice.

7 - OBLIGATIONS DU PRENEUR

L'association remboursera à la commune les frais de chauffage, de consommation d'eau, d'électricité et de gaz, cette somme est inscrite aux redevances.

8 - CONDITIONS D'UTILISATION

L'association devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 4 "DESTINATION" de la présente convention.

Si, pour quelque motif que ce soit, l'association ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

9 - ENTRETIEN DES LOCAUX

L'association devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer les locaux mis à disposition.

Elle ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.

L'association s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en bon père de famille.

Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté.

L'association devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.

Toute modification ou transformation du local fera l'objet d'accords conclus entre les parties.

La commune assurera toutes les grosses réparations.

L'immobilisation temporaire du local quelle qu'en soit la cause n'entraînera aucune diminution ou report de la redevance ou indemnité quelconque à la charge de la commune. Il en sera ainsi par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du code civil même si le local se trouve hors d'usage pendant plus de 40 jours.

10 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés:

- à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité,
- aux risques locatifs liés à l'occupation du local communal,
- aux obligations qui découlent de la présente convention.

Elle devra justifier de ces garanties à tous moments.

L'association demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

11 - CONTROLES

Les représentants qualifiés de la commune auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

12 - ENTREE EN JOUSSANCE - ETAT DES LIEUX - AMENAGEMENT

L'association prendra le local dans l'état où il se trouve à charge pour lui d'assurer à ses frais exclusifs, sous le contrôle de la commune, les travaux d'aménagement.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement à compter de l'entrée en jouissance.

Toutes les améliorations, tous les aménagements effectués par l'association deviendront automatiquement et sans indemnité propriété de la commune en cas de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit.

13 - CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

14 - FIN DE LA CONVENTION

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Fait à

Le

En exemplaires de pages